



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Unité territoriale de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Arrêté N °2013022-0001 - du 22 janvier 2013 - Délégation de gestion des actes traités dans CHORUS	1
Arrêté N °2013022-0002 - du 22 janvier 2013 - Délégation de gestion des actes traités dans CHORUS	5
Arrêté N °2013022-0003 - du 22 janvier 2013 - Délégation de gestion des actes traités dans CHORUS	9

Administration territoriale de l'Aquitaine

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2013032-0001 - Subdélégation de signature de S.LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable de BOP	13
Arrêté N °2013018-0001 - Arrêté du 18 janvier 2013 portant renouvellement d'agrément régional des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique	17
Arrêté N °2013028-0001 - Arrêté du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine	18
Arrêté N °2013028-0002 - Arrêté du 28 janvier 2013 fixant l'avenant n ° 1 au programme pluriannuel de gestion du risque 2010-2013 de la région Aquitaine	21
Arrêté N °2013028-0003 - Arrêté du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 4 juin 2012 portant nomination des membres de la commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI) d'Aquitaine	23



⇒ retour DREAL

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine

Direction départementale
de la cohésion sociale et de
la protection des populations du Lot-et-Garonne

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du préfet de département du Lot-et-Garonne portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot-et-Garonne, représentée par sa directrice, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2013, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 - Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;



- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 - Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 - Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

- 219 - Sport ;

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 309 - Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 - Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de

signature.

- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (basculé...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à

fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2013

Le délégant,

La Directrice Départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations
de Lot et Garonne

Myriam BERG

Le Préfet de département,

Le délégataire,

Le Directeur régional adjoint

Jean-Pierre THIBAUT

Le Préfet de la région Aquitaine,



Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et
du logement d'Aquitaine

Direction départementale
de la protection des populations
des Pyrénées Atlantiques

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, à compter du 1^{er} janvier 2013, la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 - Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;
- 159 - Information géographique et cartographique ;

Page n° 1/4

- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 - Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 - Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

- 219 - Sport ;

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 309 - Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 - Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2013

Le délégant,

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

François BONNET

Le délégataire,

Le Directeur régional adjoint

Jean-Pierre THIBAULT

Le Préfet de département,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Benoist DELAGE

Le Préfet de la région Aquitaine,

Michel DELPUECH

Page n° 4/4



Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et
du logement d'Aquitaine

Direction départementale
de la protection des populations
de la Gironde

Délégation de gestion

Vu le décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier,

Vu l'arrêté du Préfet de département de la Gironde/Préfet de la région Aquitaine portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire ;

Considérant que la plate-forme régionale Chorus « MAAPRAT-MEDDTL » dénommée Centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) est placée sous l'autorité du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

Entre

La direction départementale de la protection des populations de la Gironde, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentée par son directeur, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

Dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, à compter du 1^{er} janvier 2013 la gestion dans Chorus, des opérations détaillées à l'article 2, des programmes relevant des ministères de l'écologie et de l'agriculture et des services du Premier ministre, dont la mise en œuvre lui est confiée, notamment :

- 113 - Urbanisme, paysages, eau et biodiversité ;
- 134 - Développement des entreprises et de l'emploi ;
- 135 - Développement et amélioration de l'offre de logement ;
- 147 - Politique de la ville ;
- 148 - Fonction Publique ;
- 162 - Intervention territoriale de l'État ;

- 159 - Information géographique et cartographique ;
- 174 - Énergie et après-mines ;
- 181 - Prévention des risques ;
- 190 - Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de l'aménagement durables ;
- 203 - Infrastructures et services de transports ;
- 205 - Sécurité et affaires maritimes ;
- 207 - Sécurité et circulation routières ;
- 217 - Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

- 219 - Sport ;

- 143 - Enseignement technique agricole ;
- 149 - Forêt ;
- 154 - Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires ;
- 206 - Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ;
- 215 - Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire ;

- 333 - Moyens mutualisés des administrations déconcentrées ;
- 309 - Entretien des bâtiments de l'État ;
- 723 - Gestion du patrimoine immobilier.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Le contrat de service est transmis pour information au préfet et au comptable assignataire de rattachement.

Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la gestion des opérations financières et comptables des dépenses et des recettes.

La délégation porte sur l'engagement des dépenses et des recettes, à partir des demandes exprimées et présentées par le service prescripteur, sur la liquidation et l'établissement de l'ordre de payer.

Elle emporte exercice des fonctions techniques d'ordonnateur secondaire du délégant. Le DREAL organise la subdélégation au profit des agents du service délégataire disposant d'un rôle de validation dans Chorus.

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes de gestion suivants :

- Il saisit et valide les engagements juridiques (conventions, marchés, autres ...).
- Il réalise la saisine de l'avis préalable du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit selon les seuils définis respectivement par l'administrateur régional des finances publiques, et l'ordonnateur secondaire de droit dans l'arrêté préfectoral de délégation de signature.
- Il centralise la réception de l'ensemble des factures.
- Il enregistre la certification du service fait.
- Il instruit, saisit et valide les demandes de paiement.
- Il saisit et valide les engagements de tiers et les titres de perception.
- Il assure la réalisation des écritures d'inventaire (recensement des charges à payer...), et procède aux travaux de fin de gestion (bascule...).
- Il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations.
- Il met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure.
- Il assiste le délégant, en liaison avec les référents régionaux contrôle interne du MAAPRAT et du MEDDTL en région dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable au sein de son service.
- Il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes ;
- de la notification des bons de commande émanant de Chorus aux fournisseurs ;
- de la constatation du service fait ;
- du pilotage des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ;
- du contrôle des pièces transmises au CPCM à l'appui des demandes ;
- de l'archivage des pièces qui lui incombent.

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service et ses annexes précisent les éléments attendus.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire prévoit les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations qui relèvent de ses attributions. Il met en œuvre les règles de qualité comptable et s'engage à informer le service délégant des prestations réalisées pour son compte. Il avertit sans délai le délégant en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire rend compte de sa gestion au service délégant. Il adresse périodiquement une situation de l'exécution des crédits.

A l'expiration de la délégation, il remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à programmer les crédits nécessaires à l'exécution des dépenses et à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Ces éléments sont précisés dans le contrat de service.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant approuvé par le préfet.

Un exemplaire de l'avenant est transmis aux autorités destinataires de la délégation de gestion.

Article 6 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013. Il est établi pour l'année 2013 et reconduit tacitement sans préjudice d'une nouvelle proposition de délégation de gestion.

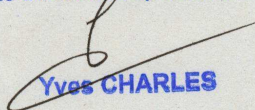
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, par notification écrite, à l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois et de l'information du comptable assignataire, du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire de droit.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier (DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde) et au comptable assignataire de la dépense (TG de la Dordogne).

Ce document est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Gironde.

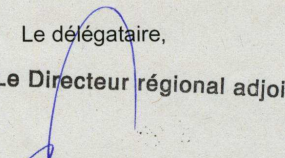
Fait à Bordeaux, le 22 JAN. 2013

Le délégant,
Le Directeur Départemental



Yves CHARLES

Le délégataire,
Le Directeur régional adjoint



Jean-Pierre THIBAUT

Le Préfet de la région Aquitaine,

Préfet de Gironde



Michel DELPUECH

Page n° 4/4

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des Entreprises,
de la Concurrence, de la
Consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine
Cabinet

Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX Cedex

Télécopie : 05 56 99 96 69

Arrêté du 1^{er} février 2013

Portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU la loi organique n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions

VU la loi organique n° 2001.692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

VU la loi n° 2004.809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

VU le code des marchés publics

VU le code du commerce

VU le code du tourisme

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

VU le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2005.54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat

VU le décret n° 2009.1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

VU le décret du 26 juillet 2012 nommant Monsieur Michel DELPUECH,, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud Ouest, Préfet de la Gironde

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de la comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués

VU l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité publique

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Serge LOPEZ, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine

VU les arrêtés du Préfet de la région Aquitaine en date du 3 septembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Serge LOPEZ

ARRETE

ARTICLE 1:

La délégation de signature susvisée, donnée en tant que responsable de budget opérationnel de programme, concernant les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire, peut être exercée par :

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Serge LHERMITTE	Chef Pôle 3E	X	X			X	X	X
Gérard CASCINO	Chef Pôle T	X	X	X				
Luc VARENNE	Directeur de Cabinet et Responsable de l'unité territoriale Gironde par interim	X	X	X	X	X	X	X
Jean Michel TROGNON	Directeur de l'unité territoriale Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Christine BEDORA-LESTRADE	Directrice de l'unité territoriale Lot et Garonne	X	X	X	X			
Paul FAURY	Directeur de l'unité territoriale Landes	X	X	X	X			
Béatrice JACOB	Directrice de l'unité territoriale de la Dordogne	X	X	X	X			
Thierry NAUDOU	Secrétaire général Direccte	X	X	X	X	X	X	X
Jean-Louis LAGARDE	Directeur du Travail	X	X	X	X	X	X	X
Thomas METIVIER	Adjoint au chef de Pôle 3E	X	X			X	X	X
Damien JOURDES	Chef du service conditions de travail			X				
Alexandre ARRIVETS	Chef du service relations du travail			X				
Patricia BERNATETS	Chef du service appui juridique et recours			X				
Yvan DAVIDOFF	Chef du service Dialogue social, relations et négociations collectives			X				
Marie José PAILLEAU	Chef du service ARE	X	X					
André JAKUBIEC	Chef du service DEC		X			X		
Nicolas MORNET	Chef du service Mutations économiques et territoires		X				X	
Sylvie DUBO	Chef du service FSE							X
Stéphane CHAPUZET	Responsable du service budget, achat, ordonnancement				X			
Stéphane LAPEYRE	Responsable du service moyens, logistique				X			
Frédérique HENRION	Responsable du service ressources humaines				X			
Marc GIBAUD	Responsable DEC2		X					
Laetitia COURTEIX	Responsable Mut 1		X					
Pierre VEIT	Chef du Pole C par interim et Chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes					X		
Bruno DURAND	Inspecteur principal CCRF					X		
Ghislaine CAMAZON	Inspectrice principale CCRF					X		
Béatrice JACOB	Directrice UT Dordogne	X	X	X	X			
Jean POPOWYCZ	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Christian DELPIERRE	Directeur adjoint UT Dordogne	X	X	X	X			
Joëlle JACQUEMENT	Attachée principale UT Dordogne	X	X	X	X			
Anne RAMAT	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					
Catherine FOURMY	Directrice adjointe UT Gironde	X	X					

Nom	Fonction	BOP 102	BOP 103	BOP 111	BOP 155	BOP 134	BOP 223	FSE
Philippe AURILLAC	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Franck LEBEAU	Directeur adjoint UT Gironde	X	X	X				
Jean Luc CRABOL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Patrick MICHEL	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Fabien GRANDJEAN	Directeur adjoint UT Gironde			X				
Florence GAMALEYA	Attachée principale UT Landes	X	X	X	X			
Dominique SEGUIN	Directrice adjointe UT Landes	X	X	X	X			
Louis CALERO	Directeur adjoint UT Landes	X	X	X	X			
Michel WEBER	Directeur adjoint UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Emmanuelle GARCIN	Directrice adjointe UT Lot-et-Garonne	X	X	X	X			
Didier GARRIGUES	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Gwenael FRONTIN	Directeur adjoint UT Pyrénées atlantiques			X				
Hélène DUPONT	Directrice adjointe UT Pyrénées atlantiques	X	X	X	X			
Marie-Claude REGAL	Attachée principale UT Pyrénées Atlantiques	X	X	X	X			
Eric LEFEVRE	Chef du service métrologie légale					X		
Caroline BISSON	Adjointe au chef de service métrologie légale					X		

La signature de ces agents est accréditée auprès du comptable payeur.

Relèvent de la signature du Préfet de région et ne concernent par conséquent pas cette subdélégation les domaines suivants :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retrait d'agrément ou d'autorisation ainsi que des décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
3. les arrêtés portant nomination des membres des commissions et comités régionaux,
4. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
5. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat,
6. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
7. des réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
9. des décisions attributives de subvention de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000€ et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000€.

Demeurent également réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine en tant qu'ordonnateur secondaire, à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes découlant des programmes :

- 333 – action 2 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »,
- 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »,

Arrêté N°2013032-0001 - 30/01/2013

- Programme 723 « contribution aux dépenses immobilières », peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional, par :
- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement.

ARTICLE 3 :

La délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, concernant la signature de tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives et techniques pour les BOP régionaux et centraux précités, peut être exercée, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur régional par :

- Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général
- Monsieur Stéphane CHAPUZET, Responsable du service budget, achat, ordonnancement.

Demeurent réservés à la signature du Préfet de la région Aquitaine, les marchés publics dont le montant est supérieur au plafond des marchés publics à procédure adaptée

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne représentant le pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet » (déléataire de signature).

ARTICLE 4 :

La délégation de signature susvisée, donnée pour les attributions spécifiques du service politique du titre et contrôle de la formation professionnelle, peut être exercée par :
Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E,
Monsieur Jean Louis GOUSSE, chef du service « politique du titre et contrôle de la formation professionnelle ».

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la suppléance sera exercée par :
Monsieur Luc VARENNE, Directeur de cabinet,
Monsieur Jean-Louis LAGARDE, Directeur du travail
Monsieur Thierry NAUDOU, secrétaire général,
Monsieur Serge LHERMITTE, chef du Pôle 3^E,
Monsieur Gérard CASCINO, chef du Pôle T,
Monsieur Pierre VEIT, chef du Pôle C par interim et chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes,
Et en cas d'empêchement de Monsieur Thierry NAUDOU, par Madame Frédérique HENRION, responsable du service ressources humaines, pour ce qui concerne les pièces relatives à la rémunération et accessoires de rémunération des agents de la DIRECCTE.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 octobre 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Serge LOPEZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine, en tant que responsable de budget opérationnel de programme.

ARTICLE 7 :

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine

Bordeaux, le 1^{er} février 2013

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Arrêté N°2013032-0001 - 30/01/2013 Serge LOPEZ

**Arrêté du 18 janvier 2013 portant renouvellement
d'agrément régional des associations et unions
d'associations représentant les usagers dans les
instances hospitalières ou de santé publique**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-16 ;

VU l'avis de la Commission nationale d'agrément réunie le 18 décembre 2012 ;

Arrête

Article 1^{er} : A obtenu le renouvellement de son agrément au niveau régional pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans, l'association suivante :

« UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA DORDOGNE »,

Article 2 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2013

Pour le directeur général
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,
et par délégation,
La directrice générale adjointe



Anne BOUYGARD

**ARRETE du 28 janvier 2013 modifiant
l'arrêté du 14 juin 2012
portant adoption du projet régional de
santé d'Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1434-1 à L. 1434-17 et R. 1434-1 à R. 1434-8 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux dispositions applicables à la détermination des zones prévues à l'article L. 1434-7 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 6 octobre 2010 relatif à la définition des territoires de santé ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mars 2012 portant adoption du projet régional de santé modifié ;

Vu le décret du 30 août 2012 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis de consultation sur le projet de révision du projet régional de santé d'Aquitaine publié, à la date du 22 octobre 2012, au recueil régional des actes administratifs de la région d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par la conférence régionale de la santé et de l'autonomie en date de 20 décembre 2012 sur la révision du projet régional de santé d'Aquitaine ;

Vu l'avis rendu par le conseil général de Lot-et-Garonne en date du 21 décembre 2012 ;

Vu la contribution de la conférence de territoire de Béarn Soule sur la révision du PRS du 23 octobre 2012 ;

Vu la contribution de la conférence de territoire des Landes sur la révision du PRS du 12 décembre 2012 ;

Arrête

Article 1^{er} :

Au sein du Projet Régional de Santé arrêté le 14 juin 2012, sont intégrés ou révisés les documents suivants :

- le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012-2016,
- le schéma régional d'organisation des soins (SROS) d'Aquitaine dont :
 - o le volet ambulatoire intègre désormais le zonage spécifique aux masseurs kinésithérapeutes, aux sages-femmes et aux orthophonistes,

- le volet hospitalier comprend quelques modifications apportées sur le corps du texte.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le projet régional de santé révisé peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine à l'adresse suivante : <http://www.ars.aquitaine.sante.fr/130999.html>

Il peut également être consulté :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

▪ **Dordogne**

Cité Administrative - Bâtiment H
18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

▪ **Gironde**

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33 000 BORDEAUX

▪ **Landes**

Cité Galliane
40000 MONT-DE-MARSAN

▪ **Lot-et-Garonne**

108, boulevard Carnot
47000 AGEN

▪ **Pyrénées-Atlantiques**

Cité Administrative
Boulevard Tourasse
64000 PAU

Site d'Anglet :

Immeuble Le Capitole
3, rue Armand Toulet
64600 ANGLET

Article 3 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

Arrêté du 28 janvier 2013

fixant l'avenant n°1 au programme pluriannuel de gestion du risque 2010-2013 de la région Aquitaine

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1434-14 et L 1434-15, et R 1434-9 et suivants,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 182-2-1-1,

VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le programme pluriannuel de gestion du risque 2010-2013 de la région Aquitaine

VU l'avis du 17 octobre 2012 de la commission régionale de gestion du risque réunie en formation plénière, sur le projet d'avenant au programme régional de gestion du risque

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'avenant n°1 au programme pluriannuel de gestion du risque de la région Aquitaine pour la période 2010-2013 est adopté.

Cet avenant peut être consulté sur le site internet de l'agence régionale de santé d'Aquitaine www.ars.aquitaine.sante.fr et, en version papier :

a) au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33000 BORDEAUX

b) ainsi que dans ses délégations territoriales :

▪ **Dordogne**

Cité Administrative - Bâtiment H
18, rue du 26ème Régiment d'Infanterie
24000 PERIGUEUX

▪ **Gironde**

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville
33 000 BORDEAUX

▪ **Landes**

Cité Galliane
40000 MONT-DE-MARSAN

▪ **Lot-et-Garonne**

108, boulevard Carnot
47000 AGEN

▪ **Pyrénées-Atlantiques**

Cité Administrative
Boulevard Tourasse
64000 PAU

Site d'Anglet :

Immeuble Le Capitole
3, rue Armand Toulet
64600 ANGLET

ARTICLE 2 – La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2013

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Michel LAFORCADE

**Arrêté du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté
du 4 juin 2012 portant nomination des
membres de la commission de conciliation
et d'indemnisation des accidents
médicaux, des affections iatrogènes et des
infections nosocomiales (CCI) d'Aquitaine**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1142-5, L.1142-6, R1142-4-1, R.1142-5, R.1142-6 et R.1142-7,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant nomination des membres de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) ;

Sur proposition des autorités et institutions concernées ;

Arrête

Article 1^{er} : la composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CRCI) d'Aquitaine est modifiée comme suit :

1) au titre des représentants des usagers du système de santé :

Madame Monique BUREAU représentant l'association Familles Rurales, titulaire *suppléée* par Monsieur Denis MATHIEU représentant l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)

Monsieur Lucien ROUGIER représentant l'Association des Malades et Transplantés Hépatiques du Sud-Ouest (AMATHSO), titulaire
Suppléant - Désignation en cours

Monsieur Jean-Claude LAPORTE représentant la Ligue contre le Cancer de Gironde, titulaire
Suppléant - Désignation en cours

Monsieur Daniel PALOUMET BOURDA représentant l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire
suppléé par Monsieur Jacques DELPRAT représentant l'Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI)

Monsieur Jean-Jacques COTTINEAU représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN), titulaire
suppléé par Madame Christiane BLANC représentant l'association Lutte, Information, Etudes des Infections Nosocomiales (LE LIEN)

Madame Dominique GILLAIZEAU représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A), titulaire
suppléée par Monsieur Patrick GEILLER représentant le Collectif Inter-associatif Sur la Santé d'Aquitaine (CISS-A)

2) au titre des professionnels de santé :

a) deux représentants des professionnels de santé exerçant à titre libéral (et deux suppléants)

Docteur Alain PROBST, titulaire
suppléé par Docteur Claude MICHELET désignés par l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) des Médecins

Monsieur Patrick EXPERTON, titulaire
suppléé par Madame Françoise DESCLAUX, désignés par l'Union régionale des Professionnels de Santé (URPS) des infirmiers

b) un praticien hospitalier (et un suppléant)

Docteur Jean François PARIZANO, titulaire
suppléé par le Docteur Eric DUPONT

3° Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) un responsable d'établissement public de santé (et un suppléant)

Monsieur Philippe JEAN, Directeur adjoint au Centre Hospitalier de Pau, titulaire,
suppléé par Monsieur Lin DAUBECH, directeur adjoint au CHU de Bordeaux, proposés par la Fédération Hospitalière de France-Région Aquitaine (FHF-RA)

2) deux responsables d'établissements de santé privés (et deux suppléants)

a) Madame Véronique COLOMBO, PDG du centre Marienia à Cambo, titulaire,
suppléée par Madame Danièle DEVAUCHELLE, directrice de la Polyclinique Jean Villar à Bruges, désignées par la Fédération de l'Hospitalisation Privée d'Aquitaine (FHP)

b) Monsieur Sébastien RIVOAL, Directeur du centre médical La Pignada, titulaire,
suppléé par Monsieur Joël BLANC, DRH Pavillon de la Mutualité à Bordeaux, désignés par la Fédération des Etablissements Hospitaliers d'Aide à la Personne d'Aquitaine (FEHAP)

4° au titre de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants :

Le président du conseil d'administration et le directeur de l'office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou leurs représentants,

5° Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- a) Monsieur Didier CHARLES, titulaire,
suppléé par Madame Magali AUGU,
- b) Madame Béatrice VERMILLARD, titulaire,
suppléée par Madame Anne Sophie MAZEIRAT

6° Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels.

- Docteur Roland Igor GALPERINE, Praticien hospitalier honoraire, titulaire,
suppléé par le Docteur Jean-Marcel MOURGUES, président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Lot-et-Garonne,
- Monsieur Laurent BLOCH, Maître de conférences à l'Université Bordeaux IV, titulaire,
suppléé par Monsieur Pascal COMBEAU, Professeur de droit public à l'Université Montesquieu- Bordeaux IV
- Madame Marie-France LACAZE, Magistrat honoraire, titulaire,
suppléée par Monsieur Jean PUYBARAUD, avocat honoraire,
- Monsieur Bernard BAHUET, Avocat honoraire, titulaire,
suppléé par Madame Anne-Marie EGEE, Directrice d'hôpital honoraire.

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans à compter de la date d'effet du présent arrêté fixée au 1^{er} avril 2012.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2013

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale **Michelle FORCADE**


Anne BOUYGARD